

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.763 du 22 mai 2001

A. 104.756/XI-14.424

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me A. NAVASARTIAN, avocat,
Kroonlaan 190
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mai 2001 par XXX
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard par le Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides le 10 mai 2001 et
notifiée le 11 mai 2001;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à
l'audience du 21 mai 2001 à 9 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président
de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. NAVASAR-
TIAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante,

et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 24 avril 2001; que d'autre part, le demandeur a fait l'objet, le même jour, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé "pour garantir son éloignement effectif du territoire"; qu'ainsi, son éloignement peut intervenir à tout moment;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que 16 jours après la notification de la décision contestée, délai pendant lequel il pouvait être à tout moment rapatrié, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.